

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

N°: ICC-01/12-01/18

Date: 11 mars 2019

Date de soumission : 5 juillet 2019

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant: M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

*LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD*

PUBLIC

Avec Annexe A, confidentielle, *EX PARTE*, réservée au Bureau du Procureur et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Version publique expurgée de la « Réponse à la requête de la Défense intitulée
"Request on behalf of Mr Al Hassan to vary the conditions of his detention",
11 mars 2019, ICC-01/12-01/18-271-Conf-Exp »

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me. Melinda Taylor

Me. Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Les représentants des Etats

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Par les présentes, l'Accusation soumet que la requête de la Défense en variation des conditions de détention de M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (ci-après « AL HASSAN » ou le « Suspect »), déposée le 28 février 2019 (« la Requête »)¹ doit, pour l'essentiel, être rejetée.
2. L'Accusation soutient qu'il n'y a aucun changement de circonstances au sens de l'article 60(3) du Statut de Rome, pouvant justifier une modification des mesures de restriction jugées nécessaires et adoptées par le Juge unique de la Chambre préliminaire I (« la Chambre »). Le maintien des mesures de restriction de contacts de M. AL HASSAN avec autrui demeure ainsi pleinement justifié.
3. En revanche, l'Accusation ne s'oppose pas à ce que le Suspect ait accès à des vidéos préenregistrées de ses enfants. Ce, sous réserve [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Rappel de la procédure

4. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du statut de Rome à l'encontre d'AL HASSAN².
5. Le 29 mars 2018, l'Accusation a déposé une requête urgente dans le but de mettre en place certaines mesures aux fins de restreindre les contacts d'AL HASSAN avec autrui dès son arrivée au quartier pénitentiaire de La Haye aux Pays-Bas (« Requête du 29 mars 2018 »)³.

¹ ICC-01/12-01/18-260-Conf-Exp-Red.

² ICC-01/12-01/18-2-tARB.

³ ICC-01/12-01/18-9-Conf-Exp-Red.

6. Le même jour, le Juge unique a fait droit à cette Requête et indiqué qu'une décision serait rendue par écrit dans les meilleurs délais⁴.
7. Le 31 mars 2018, AL HASSAN a été transféré au siège de la Cour.
8. Le 5 avril 2018, le Juge unique a rendu sa décision écrite dans laquelle il enjoignait au Greffier de mettre en place, jusqu'à nouvel ordre, des mesures de restriction des contacts d'AL HASSAN avec autrui durant sa détention au quartier pénitentiaire de La Haye (« Première Décision »)⁵.
9. Le 21 mai 2018, le Greffe a déposé un rapport sur la mise en œuvre des mesures de restriction des contacts d'AL HASSAN avec autrui (« Rapport du Greffe »)⁶.
10. Le 22 mai 2018, le Juge unique a rendu sa décision écrite relative au mandat d'arrêt⁷.
11. Le 4 juin 2018, le Procureur a déposé une réponse au Rapport du Greffe (« Réponse de l'Accusation »)⁸.
12. Le 14 juin 2018, la Défense a déposé des observations sur le Rapport du Greffe⁹.
13. Le même jour, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁴ ICC-01/12-01/18-16-Conf-Exp, par. 4.

⁵ ICC-01/12-01/18-16-Conf-Exp.

⁶ ICC-01/12-01/18-34-Conf-Exp.

⁷ ICC-01/12-01/18-35-Conf-Exp-Red.

⁸ ICC-01/12-01/18-43-Conf-Exp.

⁹ ICC-01/12-01/18-51-Conf-Exp.

10.

14. Le 20 juin 2018, la Défense a déposé une requête à la suite de cette demande [REDACTED]¹¹.
15. Le 22 juin 2018, le Juge unique a fait droit à la requête de l'Accusation demandant de pouvoir répliquer aux observations faites le 14 juin 2018 par la Défense sur le Rapport du Greffe¹².
16. Le 27 juin 2018, le Greffier a déposé des observations concernant la requête de la Défense du 20 juin 2018 (« Observations du Greffier »)¹³.
17. Le 28 juin 2018, l'Accusation a répliqué aux observations faites le 14 juin 2018 par la Défense sur le Rapport du Greffe (« Réplique de l'Accusation »)¹⁴.
18. Le 29 juin 2018, la Défense a déposé une requête sollicitant le réexamen de la décision du 22 juin 2018¹⁵.
19. Le 20 juillet 2018, le Juge unique a rendu sa deuxième décision sur les mesures de restriction des contacts d'AL HASSAN avec autrui pendant la phase préliminaire de la procédure (« Deuxième Décision »)¹⁶.
20. Le même jour, le Juge unique a rendu sa troisième décision sur les mesures de restriction des contacts pendant la phase préliminaire de la procédure

10

11

¹² ICC-01/12-01/18-56-Conf-Exp.

¹³ ICC-01/12-01/18-59-Conf-Exp.

¹⁴ ICC-01/12-01/18-60-Conf-Exp.

¹⁵ ICC-01/12-01/18-62-Conf-Exp.

¹⁶ ICC-01/12-01/18-93-Conf-Exp.

(« Troisième Décision »)¹⁷. Cette décision a été rendue à la suite de la demande [REDACTED] contenue dans le courriel précité en date du 14 juin 2018¹⁸.

21. Le 28 février 2019, la Défense a déposé la Requête.

Confidentialité

22. Les présentes écritures sont soumises de manière confidentielle et *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur et à l'Unité, vu la nature de certaines informations qui y sont mentionnées. Une version confidentielle expurgée, accessible à la Défense, sera déposée dans les délais les plus favorables.

Discussion

23. Dans la Deuxième Décision, le Juge unique a décidé « *que les mesures [de restriction des contacts d'AL HASSAN avec autrui] sont maintenues durant toute la phase préliminaire de la procédure. Cela étant, ces mesures seront réexaminées par le juge unique en cas de changement de circonstances* »¹⁹.

Les circonstances qui ont conduit aux décisions fixant les conditions de communication d'AL HASSAN n'ont pas changé

24. La Défense n'apporte pas la preuve que les circonstances ayant prévalu à la fixation des conditions de communication du Suspect par le Juge unique ont changé. Les risques encourus par les témoins potentiels et les victimes, si des renseignements les identifiant devaient être transmis notamment aux groupes armés auxquels AL HASSAN est associé, existent toujours.

25. L'Unité, qui est un organe neutre²⁰, a) avait fait état de [REDACTED]
[REDACTED]

¹⁷ ICC-01/12-01/18-95-Conf-Exp.

¹⁸ Voir Troisième Décision, ICC-01/12-01/18-95-Conf-Exp, par. 11.

¹⁹ ICC-01/12-01/18-93-Conf-Exp, par. 87.

²⁰ Voir Troisième Décision, ICC-01/12-01/18-95-Conf-Exp, par. 33.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]²¹. Force est de constater que la situation sécuritaire au Mali demeure aussi instable que précaire (*cf. infra*).

26. Cependant, l'Accusation ne s'oppose pas à ce qu'AL HASSAN puisse visionner les vidéos préenregistrées de ses enfants dès lors que leur contenu est contrôlé en amont [REDACTED]

[REDACTED]. A cet égard, la langue employée dans lesdites vidéos doit obligatoirement être le français, le tamasheq ou l'arabe. [REDACTED]

[REDACTED]

Pour le reste, l'Accusation demande le maintien des mesures de restriction des contacts d'AL HASSAN avec autrui telles que énoncées par la Chambre dans les décisions précitées.

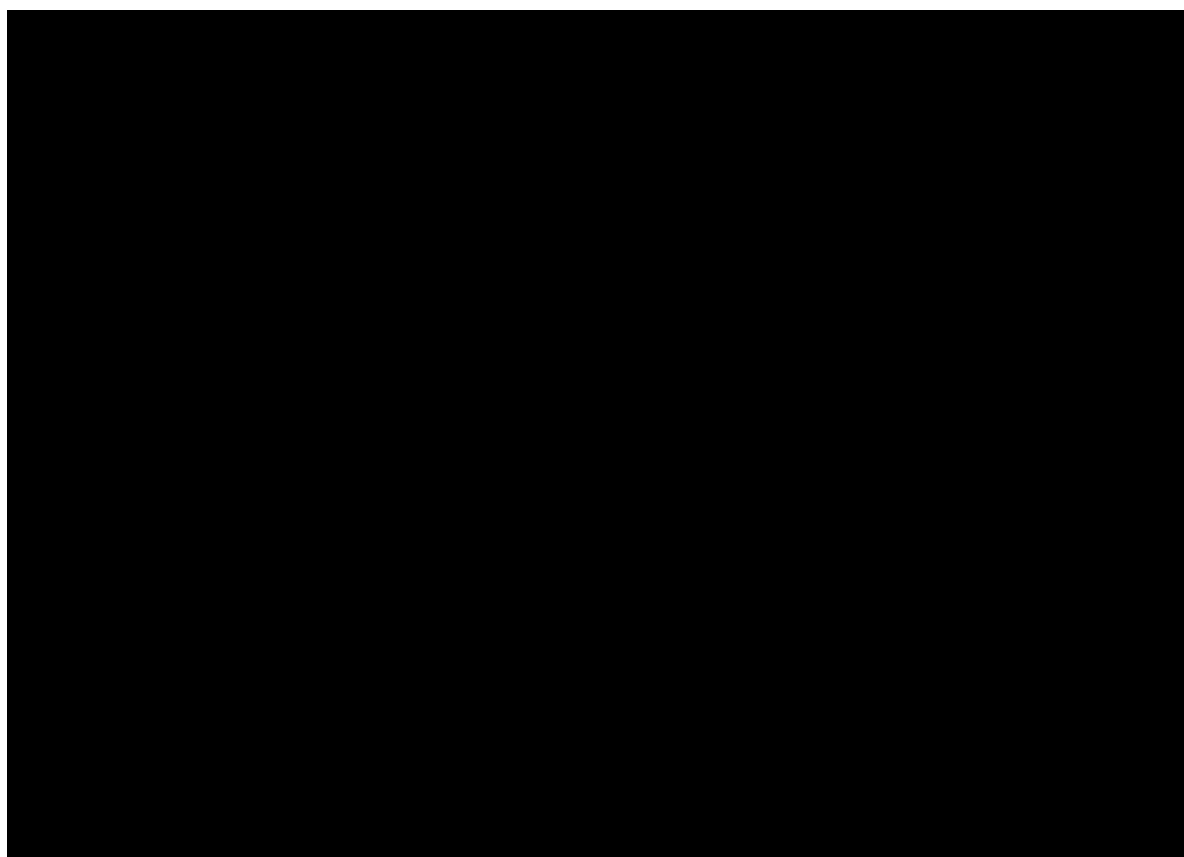
27. Au soutien de ses prétentions, la Défense évoque les articles 60(3) et (4) du Statut de Rome.
28. L'article 60(3) fait référence à la prise en compte par la Chambre préliminaire de l'évolution des circonstances qui s'entend de la manière suivante :

“Changed circumstances mean a change in some or all of the facts underlying a previous decision on detention, or a new fact satisfying a chamber that a modification of its prior ruling is necessary. If there are changed circumstances, a chamber will

²¹ [REDACTED]

need to consider their impact on the factors that formed the basis for the decision to keep the person in detention”.²²

29. Les facteurs qui ont présidé aux décisions fixant les conditions de communication d’AL HASSAN avaient essentiellement trait aux conditions de sécurité²³. Dans ce contexte, le report pour un temps limité de la date de confirmation des charges ne constitue pas un changement de circonstances justifiant une modification des conditions de communication du Suspect décidées par le Juge unique. Un tel report n’a pas d’impact sur le profil du Suspect et la réalité des conditions sécuritaires, c’est-à-dire sur les facteurs mêmes qui ont constitué la base de la décision du Juge unique, énoncés dans sa Deuxième Décision, à savoir²⁴:



²² *Le Procureur c. Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-391, par. 5. Voir aussi *Le Procureur c. Gbagbo et Blé Goudé*, ICC-02/11-01/15-208, par. 45.

²³ Voir Première Décision, ICC-01/12-01/18-16-Conf-Exp, para. 16; voir Deuxième Décision, ICC-01/12-01/18-93-Conf-Exp, par. 63, 65, 66, 68, 69-71, 73, 84, 86, 88; voir Troisième Décision, ICC-01/12-01/18-95-Conf-Exp, par. 36-38, 42.

²⁴ ICC-01/12-01/18-93-Conf-Exp, par. 65.

- [REDACTED]

30. Le report limité de l'audience de confirmation des charges n'affecte en rien ces facteurs. Les conditions sécuritaires au Mali et les liens d'AL HASSAN avec les groupes armés restent la pierre angulaire de l'appréciation d'un changement de circonstances.
31. Or, la situation sécuritaire au Mali demeure délétère et volatile et ne laisse pas présager d'amélioration future. Les groupes armés continuent d'y opérer et particulièrement à Tombouctou. Malgré le fait que certains leaders des groupes auraient été tués récemment, dont Abou Yahya, émir du Sahel²⁵, ces groupes conservent une capacité opérationnelle importante sur le territoire malien.
32. Des rapports publiés par les Nations Unies font ainsi état d'une activité élevée des groupes armés dans la région de Tombouctou en 2018²⁶. Un rapport du 28 décembre 2018 note que la « MINUSMA^[27] continued to be targeted by asymmetrical attacks, most significantly in Ber, Timbuktu region, on 27 October. »²⁸. Ce rapport précise en outre que le JNIM/GSIM (Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans²⁹) est responsable de 28% des violations et abus graves des droits de l'homme ayant été commis au Mali³⁰. Etant précisé que 19% de ces violations ont eu lieu dans la région de Tombouctou³¹.

²⁵ Jihadists confirm deaths of top al-Qaeda figures in Mali, BBC Monitoring, 27 février 2019, <https://monitoring.bbc.co.uk/product/c200n9xc>.

²⁶ Voir par exemple Report of the Secretary General on the situation in Mali, S/2018/1174, 28 décembre 2018, https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/report_of_the_secretary-general_on_the_situation_in_mali_-_28dec2018.pdf, paras. 23-29, p. 6-7.

²⁷ Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali.

²⁸ *Ibid.*, par. 23.

²⁹ Ou « JNIM ».

³⁰ Report of the Secretary General on the situation in Mali, S/2018/1174, 28 décembre 2018, https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/report_of_the_secretary-general_on_the_situation_in_mali_-_28dec2018.pdf, para. 36.

³¹ *Ibid.*

33. De plus, certaines analyses suggèrent que le JNIM/GSIM essaie de développer des coalitions politiques locales avec des tribus, particulièrement autour de Tombouctou³². L'Accusation rappelle que le JNIM/GSIM est dirigé par Iyad AG GHALY, auquel le Suspect était associé et sous les ordres duquel il a opéré jusqu'à son arrestation.
34. Divers commandants des groupes armés ayant des liens avec Tombouctou demeurent actifs, tel [REDACTED]
[REDACTED]
35. La capacité opérationnelle des groupes en cause n'a donc pas été obérée comme le démontre l'attaque menée aussitôt après le décès d'Abou Yahya, soit le 24 février 2019, sur le camp de Koulikoro, où sont déployés les militaires européens de la mission MFUE (Mission de formation de l'Union européenne)³⁴. Le GSIM/JNIM a revendiqué cette attaque le 26 février 2019³⁵. Ceci démontre que ces groupes auxquels AL HASSAN est affilié emploient toujours un mode opératoire violent.
36. En conséquence, l'évolution des circonstances n'étant pas démontrée au sens de l'article 60(3) du Statut, aucun changement dans les conditions de détention d'AL HASSAN ne peut être justifié.
37. Dans ce contexte, [REDACTED]
[REDACTED]

³² Timbuktu: A laboratory for Jihadists Experimenting with Politics, Alex Thurston, 23 janvier 2019, <https://warontherocks.com/2019/01/timbuktu-a-laboratory-for-jihadists-experimenting-with-politics/>.

³³ [REDACTED]

³⁴ Attaque terroriste sur le centre de formation de EUTM Mali à Koulikoro cette nuit (v7), 24 février 2019, <https://www.bruxelles2.eu/2019/02/24/alerte-le-centre-de-formation-de-eutm-mali-attaque-a-koulikouro/>; Mali : attaque à la voiture piégée contre le camp de Koulikoro, 26 février 2019, <https://www.afrikinfos-mali.com/2019/02/26/mali-attaque-a-la-voiture-piegee-contre-le-camp-de-koulikoro/>.

³⁵ Al-Qaeda's Mali branch claims attack on EU mission in Bamako, BBC Monitoring, 26 février 2019, <https://monitoring.bbc.co.uk/product/c200na6w>.

10/1/2011

Précisions sur AL HASSAN

- [REDACTED] 42.

12

40. En outre, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁴³. [REDACTED]
[REDACTED]

41. De surcroît, [REDACTED]
[REDACTED]⁴⁴.

42. Dans ce contexte, le fait que les témoins de l'Accusation n'aient, à sa connaissance, pas été impactés jusqu'à présent, démontre l'efficacité et la nécessité des mesures de surveillance et de leur effet préventif. Par conséquent, les mesures adoptées doivent être maintenues.

43. En fait, le maintien des mesures de restriction, maintenant que le Suspect a reçu différents noms de témoins, est plus important que jamais.

L'équilibre à maintenir entre ces mesures de restriction et le droit à la vie privée et familiale d'AL HASSAN

44. L'Accusation prend note des arguments avancés par la Défense s'agissant du bien être psychologique d'AL HASSAN et de l'impact des mesures de restriction sur sa vie privée⁴⁵.

45. Cependant, il convient de rappeler que le droit à la vie privée et familiale n'est pas absolu et doit être mis en balance avec le besoin de protéger la sécurité des témoins et des victimes, le souci d'assurer l'intégrité de la procédure et de

⁴³ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁴⁴ [REDACTED]
[REDACTED]

⁴⁵ Requête, ICC-01/12-01/18-260-Conf-Exp-Red, par. 31-32.

permettre la manifestation de la vérité⁴⁶. La norme 101-2 du Règlement de la Cour, laquelle permet d'interdire ou de réglementer tout contact non privilégié du détenu avec autrui, démontre que le droit à la vie privée et familiale n'est pas indérogeable. Comme l'a indiqué le Juge unique dans sa Deuxième Décision, la norme 101-2 a guidé, dans le cas d'espèce, son examen des arguments de la Défense⁴⁷, et l'examen des mesures de restriction des contacts avec autrui doit se faire au cas par cas⁴⁸.

46. L'Accusation prend note de la position de la Défense, lorsqu'elle indique que les mesures de restriction de contacts doivent être strictement justifiées dans les circonstances de l'affaire⁴⁹. Or, précisément, depuis les dernières conclusions de la Défense en date du 6 juillet 2018 et comme démontré *supra*, les circonstances n'ont pas changé.
47. En conclusion le Procureur soutient que les mesures de restriction des contacts d'AL HASSAN avec autrui sont justifiées et proportionnées à l'objectif poursuivi. Le but légitime poursuivi est de garantir la sécurité des témoins, de préserver les preuves et d'assurer l'intégrité de la procédure⁵⁰.
48. Dans sa Deuxième Décision, le Juge unique a ordonné le maintien des mesures de restriction de contact durant « *toute la phase préliminaire de la procédure* »⁵¹. L'Accusation demande que cette conclusion du Juge unique soit donc réitérée.
49. Le fait que l'audience de confirmation des charges soit légèrement repoussée n'impacte aucunement sur les risques qui pèsent sur les témoins et les victimes et sur la balance entre le respect des droits du Suspect et cet objectif

⁴⁶ Voir Réponse de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-43-Conf-Exp, par. 7.

⁴⁷ Deuxième Décision, ICC-01/12-01/18-93-Conf-Exp, par. 58.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 64.

⁴⁹ Requête, ICC-01/12-01/18-260-Conf-Exp-Red, par. 33.

⁵⁰ Troisième Décision, ICC-01/12-01/18-95-Conf-Exp, par. 37.

⁵¹ Deuxième Décision, ICC-01/12-01/18-93-Conf-Exp, par. 87, 90.

de protection. Les circonstances entourant le Suspect et l'affaire justifient un tel maintien.

50. Contrairement à ce qu'affirme la Défense⁵², le fait que la Chambre ait fait droit à des requêtes de l'Accusation demandant de ne pas divulguer l'identité de certains témoins n'ôte pas le risque que courent ceux dont le nom a été divulgué.
51. Egalement, en plus des noms de témoins déjà connus par AL HASSAN, l'Accusation n'exclut pas la possibilité que ce dernier essaie de déterminer qui sont les témoins dont les noms n'ont pas été dévoilés. [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]⁵³.
52. Les mesures de surveillance active ne sont donc pas rendues sans objet dès l'instant où des requêtes de l'Accusation demandant de ne pas divulguer l'identité de certains témoins ont été accordées.
53. Etant précisé que nombre de témoins de l'Accusation [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED], que des requêtes aux fins de protections (expurgations ou résumés demandés) sont pendantes, et que toute interférence avec un seul témoin pourrait avoir un effet dévastateur sur la coopération de tous les autres.

⁵² Requête, ICC-01/12-01/18-260-Conf-Exp-Red, par. 30.

⁵³ [REDACTED] [REDACTED]

Maintien de la surveillance active des visites non privilégiées et maintien de l'interdiction des visites privées

54. Au vu de ce qui précède, l'Accusation demande donc le maintien des mesures de restriction des contacts d'AL HASSAN avec autrui, y compris la surveillance active des visites non privilégiées⁵⁴.
55. S'agissant de la demande d'AL HASSAN de bénéficier de visites privées, l'Accusation demande également le maintien de l'interdiction de telles visites en raison de l'impossibilité, de par la nature de ces visites, de vérifier la teneur des conversations échangées⁵⁵. La Défense propose que les visites privées soient précédées d'une fouille⁵⁶. Cela n'exclurait pas l'échange verbal d'informations qui pourraient faire courir des risques aux victimes et aux témoins. Accorder de telles visites à ce stade reviendrait à neutraliser l'efficacité des autres mesures de surveillance mises en place en vertu de la norme 101 du Règlement de la Cour⁵⁷. En tout état de cause, AL HASSAN bénéficie de visites non privilégiées, dans les conditions posées par le Juge unique.

Allégations erronées de la Défense

56. Enfin, il convient de répondre à diverses allégations erronées de la Défense.
57. La Défense part du postulat que les mesures de restriction des contacts d'AL HASSAN avec autrui cesseront automatiquement à la fin de la procédure préliminaire. Or, si les charges pour lesquelles AL HASSAN est poursuivi sont confirmées, et que la situation sécuritaire n'a pas changé à ce moment-là,

⁵⁴ Deuxième Décision, ICC-01/12-01/18-93-Conf-Exp, paras. 81-82; Réponse de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-43-Conf-Exp, par. 48.

⁵⁵ Deuxième Décision, ICC-01/12-01/18-93-Conf-Exp, par. 83-84.

⁵⁶ Requête, ICC-01/12-01/18-260-Conf-Exp-Red, par. 43.

⁵⁷ Voir Réponse de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-43-Conf-Exp, par. 6-7, 48.

avec pour conséquence des risques objectifs pour les victimes et les témoins, la Chambre de première instance sera nécessairement saisie de cette question.

58. En outre, le report de la confirmation des charges n'a pas été causé par une gestion défectueuse du temps comme l'affirme la Défense⁵⁸. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

59. La Défense affirme également de façon erronée que la date de confirmation des charges a été prolongée de manière indéfinie⁵⁹. Comme l'a indiqué le Juge unique dans sa décision du 25 février 2019⁶⁰, il se prononcera après le 15 mars 2019, et déterminera alors la nouvelle date de l'audience de confirmation des charges⁶¹. Quand bien même la demande de l'Accusation de repousser la date butoir du Document contenant les charges au 30 avril 2019 serait possiblement acceptée, cela ne repousserait pas l'audience de confirmation des charges de façon excessive. En tout état de cause, comme démontré *supra*, ce facteur n'a aucun impact sur les conditions de sécurité au Mali.

60. L'Accusation souhaite en outre rappeler qu'AL HASSAN n'est pas détenu à la Cour depuis deux ans⁶², mais depuis le 31 mars 2018. La période de détention par les autorités maliennes n'est pas pertinente pour apprécier le caractère excessif ou non de la détention au sens de l'article 60(4) du Statut de Rome⁶³.

61. Enfin, au paragraphe 13 de la Requête, la Défense se réfère à une requête, des observations [REDACTED] et à une décision auxquelles l'Accusation n'a pas

⁵⁸ Requête, ICC-01/12-01/18-260-Conf-Exp-Red, par. 27.

⁵⁹ Requête, ICC-01/12-01/18-260-Conf-Exp-Red, par. 32 : "with no end in sight".

⁶⁰ ICC-01/12-01/18-255.

⁶¹ ICC-01/12-01/18-255, par. 17.

⁶² Requête, ICC-01/12-01/18-260-Conf-Exp-Red, par. 31.

⁶³ Voir en ce sens *Le Procureur c. Katanga*, ICC-01/04-01/07-245, par. 23 et décision pertinente de la Chambre préliminaire, ICC-01/04-01/07-426, p.5.

accès⁶⁴. L'Accusation demande l'accès à ces documents et se réserve le droit de déposer une réponse complémentaire à la réception desdites écritures.

Conclusion

62. Au vu de ce qui précède et sur la base des points soulevés dans sa Réponse et sa Réplique relatives au même sujet, l'Accusation demande le maintien des mesures de restriction des contacts d'AL HASSAN avec autrui.
63. En revanche, l'Accusation ne s'oppose pas à ce qu'AL HASSAN puisse visionner des vidéos préenregistrées de ses enfants sous réserve du respect des conditions spécifiées *supra* au paragraphe 26.
64. Enfin, l'Accusation demande d'avoir accès aux écritures ICC-01/12-01/18-161-Conf-Exp, ICC01/12-01/18-169-Conf-Exp et ICC-01/12-01/18-189-Conf-Exp et se réserve le droit de pouvoir déposer des observations complémentaires.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 11 mars 2019

A La Haye (Pays-Bas)

⁶⁴ Il s'agit des documents visés aux notes de bas de page 17, 18 et 19 de la Requête : *Request for the implementation of certain measures relating to Mr Al Hassan's detention*, 22 octobre 2018; ICC-01/12-01/18-161-Conf-Exp ; *Registry Observations on the Defence Request ICC-01/12-01/18-161-Conf-Exp*, 2 novembre 2018, ICC01/12-01/18-169-Conf-Exp; *Décision relative à la requête de la défense aux fins de la mise en œuvre de certaines mesures concernant la détention de M. Al Hassan*, 22 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-189-Conf-Exp.